

GE_GERICHTE ATAS/373/2013 vom 19. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_373_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/373/2013 du 19 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/373/2013 del 19 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 89 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10), les litiges entre assureurs et fournisseurs sont jugés par le Tribunal arbitral. Est compétent le Tribunal arbitral du canton dont le tarif est appliqué ou dans lequel le fournisseur de prestations est installé à titre permanent (art. 89 al. 2 LAMal). En l'espèce, la qualité de fournisseur de prestations au sens des art. 35ss LAMal et 38ss de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal) de la partie demanderesse n'est pas contestée. Quant à la défenderesse, elle entre dans la catégorie des assureurs au sens de la LAMal. La compétence du Tribunal arbitral du canton de Genève est également acquise ratione loci, dans la mesure où la partie demanderesse y est installée à titre permanent. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la partie demanderesse est en droit de demander à la défenderesse le remboursement des factures litigieuses.

E. 3

S'agissant de la suspension des prestations en cas de non paiement des primes d'assurance, la LAMal a subi des modifications dès le 1er janvier 2012. Toutefois, sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références).

A/3748/2011 - 5/8 -

E. 4

a) En vertu des art. 24 et 25 al. 2 let. a LAMal, l'assurance obligatoire des soins prend en charge notamment les coûts des examens, traitements et soins dispensés sous forme ambulatoire, en milieu hospitalier ou dans un établissement médico-social, ainsi que les soins dispensés dans un hôpital par des médecins, des chiropraticiens et des personnes fournissant des prestations sur prescription ou sur demande d'un médecin ou d'un chiropraticien. En vertu de l'art. 42 al. 1 LAMal, le débiteur de la rémunération envers le fournisseur de prestations est l'assuré, sauf convention contraire entre les assureurs et les fournisseurs de prestations (système du tiers garant). Conformément à l'al. 2 de cette disposition, les assureurs et fournisseurs de prestations peuvent convenir que l'assureur est le débiteur de la rémunération (système du tiers payant). b) L'art 64a al. 1 et 2 LAMal, dans son ancienne teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, dispose que lorsque l'assuré n'a pas payé des primes ou des participations aux coûts échues, malgré un rappel et une réquisition de continuer la poursuite, l'assureur suspend la prise en charge des coûts des

prestations jusqu'à ce que les primes ou les participations aux coûts arriérées, ainsi que les intérêts moratoires et les frais de poursuite, soient payés intégralement. Simultanément, il informe le service cantonal chargé de veiller au respect de l'obligation de s'assurer, que les prestations sont suspendues. Les dispositions cantonales sont réservées. Dès le paiement intégral des primes ou des participations au coût arriérées, ainsi que des intérêts moratoires et des frais de poursuite, l'assureur prend à sa charge les prestations fournies pendant la durée de la suspension (al. 3). L'art. 105c al. 1 OAMal, dans sa teneur valable jusqu'au 31 décembre 2011, rappelle que l'assureur qui a requis la continuation de la poursuite doit suspendre le remboursement des coûts (système du tiers garant) ou la rémunération des prestations (système du tiers payant). L'al. 5 de cette disposition précise que lors de la suspension de la prise en charge des prestations, les assureurs ne peuvent pas compenser les prestations avec les primes ou des participations aux coûts qui leur sont dues. Enfin, lorsqu'un canton garantit le paiement ou le remboursement par forfait des primes, des participations aux coûts, des intérêts moratoires ou des frais de poursuite ne pouvant être recouverts, il peut convenir avec un ou plusieurs assureurs des conditions auxquelles les assureurs renoncent à suspendre la prise en charge des prestations (art. 105c al. 6 aOAMal).

Dès le 1er janvier 2012, la teneur de l'art. 64a LAMal a changé (modification du 19 mars 2010). Désormais, l'assureur n'est plus habilité à suspendre la couverture d'assurance. L'al. 1 de cette disposition prévoit que si l'assuré n'a pas payé les primes et des participations aux coûts échues, l'assureur lui envoie une sommation, précédée d'au moins un rappel écrit, et lui impartit un délai de 30 jours, tout en l'informant des conséquences d'un retard de paiement. Si malgré la sommation l'assuré ne paie pas dans le délai imparti les primes, les participations aux coûts et les intérêts moratoires dus, l'assureur doit engager des poursuites. Le canton peut exiger que l'assureur annonce à l'autorité cantonale compétente les débiteurs qui

A/3748/2011 - 6/8 - font l'objet de poursuites (al. 2). L'assureur annonce à l'autorité cantonale compétente les débiteurs concernés et, pour chacun, le montant total des créances relevant de l'assurance obligatoire des soins (primes et participations aux coûts arriérés, intérêts moratoires et frais de poursuite), pour lesquelles un acte de défaut de biens ou un titre équivalent a été délivré durant la période considérée. L'exactitude des données communiquées doit être attestée par l'organe de contrôle désigné par le canton, lequel transmet une attestation à ce dernier (al. 3). Le canton prend en charge 85 % des créances ayant fait l'objet de l'annonce prévue à l'al. 3 (al. 4). L'assureur conserve les actes de défaut de biens et les titres équivalents jusqu'au paiement intégral des créances arriérées. Dès que l'assuré a payé tout ou partie de sa dette à l'assureur, celui-ci rétrocède au canton 50 % du montant versé par l'assuré (al. 5).

Selon les dispositions transitoires de la modification du 19 mars 2010, l'assureur rembourse les prestations à l'assuré (tiers garant), au fournisseur de prestations (tiers payant) ou au canton si le canton prend en charge les primes et participations aux coûts arriérées échues lors de l'entrée en vigueur de cette modification, pour lesquelles un acte de défaut de biens ou un titre équivalent a été délivré, ainsi que les intérêts moratoires et frais de poursuites échus lors de l'entrée en vigueur de la présente modification. L'al. 2 des dispositions transitoires prescrit que si le canton ne prend pas en charge les primes et participations aux coûts arriérées échues lors de l'entrée en vigueur de la modification, pour lesquelles un acte de défaut de biens ou un titre équivalent a été délivré, la suspension de la prise en charge des prestations fondée sur l'ancien droit est maintenue et les prestations fournies avant

l'entrée en vigueur de la présente modification ne sont pas remboursées. Dès que l'assuré a intégralement payé les primes et les participations aux coûts arriérées, ainsi que les intérêts moratoires et les frais de poursuite, l'assureur prend à sa charge les prestations fournies.

c) La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal ; RS J 3 05) prescrivait, avant la modification du 19 mars 2010 de la LAMal, que les assurés sont tenus de payer régulièrement leurs primes (al. 1). Les assureurs informent le département de toute procédure entreprise auprès de leurs assurés domiciliés en Suisse pour le recouvrement des primes ou participations (al. 2). Les primes et les participations échues, les intérêts moratoires et les frais de poursuite sont payés par l'Etat dès la production d'un acte de défaut de biens par l'assureur (al. 4). Celui-ci est tenu de rémunérer directement les fournisseurs de prestations, dès qu'il reçoit les primes de l'Etat. Selon l'art. 23A al. 5 LaLAMal, l'assureur n'a pas droit au remboursement de la différence entre la prime moyenne cantonale et la prime effectivement versée, lorsque l'assuré est au bénéfice de prestations complémentaires, dans le cadre desquelles la prime moyenne cantonale est prise en charge.

A/3748/2011 - 7/8 -

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que la défenderesse est tenue de rembourser directement les prestations à la demanderesse, s'agissant du système du tiers payant.

Par ailleurs, il est admis que l'assuré ne s'est pas acquitté de la différence entre la prime moyenne cantonale, laquelle est prise en charge par le SPC, et la prime effectivement facturée pour les mois de janvier et mai 2008, de février, avril, juin et juillet 2009, ainsi que septembre à novembre 2010. L'assureur a obtenu des actes de défaut de biens pour le montant des primes dues. Cela étant, en vertu de l'ancien art. 64a al. 2 LAMal, applicable en l'espèce, il était en droit de suspendre la prise en charge des coûts des prestations. Il résulte en outre du dossier que le SAM a refusé de prendre en charge l'arriéré de primes dû. Ses décisions sont entrées en force, à défaut d'avoir été contestées dans les délais légaux. Or, selon l'al. 2 des dispositions transitoires de la novelle du 19 mars 2010, entrée en vigueur le 1er janvier 2012, la suspension est dans cette hypothèse maintenue et les prestations ne sont pas remboursées. Au vu de ce qui précède, la défenderesse n'est pas tenue de rembourser les factures litigieuses. Il sied à cet égard de rappeler que la suspension du remboursement des prestations s'applique non seulement dans le système du tiers garant, mais aussi dans celui du tiers payant, selon l'art. 105c al. 1 aOAMal précité.

E. 6

Cela étant, la demande sera rejetée.

E. 7

La procédure par-devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal). Les frais du Tribunal, par 1'140 fr. et un émolument de 200 fr., seront mis à charge de la partie demanderesse qui succombe. En outre, elle sera condamnée à verser à la défenderesse une indemnité de 800 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.

A/3748/2011 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.